

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°41/2023 du 19 AVR. 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Pour empêcher les attroupements susceptibles de troubler l'ordre
Public dans le centre-ville de la commune de UTUROA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
VU les courriers n°288/MU du 21/03/23, n°338/MU du 29/03/23, n°374/MU du 12/04/23 et n°218/MU du 23/02/23 autorisant l'organisation de soirées avec vente d'alcool au chapiteau communal de To'a huri nihi ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant l'organisation de soirées avec vente d'alcool au chapiteau communal de Uturoa, Place Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant l'attractivité et la reprise d'évènement ainsi que l'affluence de personnes venant de l'ensemble des communes de l'île de Raiatea ;

Considérant les attroupements, débordements, dégradations et troubles à l'ordre public qui pourront être occasionnés dans le centre-ville de Uturoa, pendant et après ces soirées ;

Considérant la nécessité de garantir l'ordre et la tranquillité publique par la fermeture de certaines voies de circulations routières ;

Considérant les réunions de travail entre les organisateurs et le Chef de service de la police municipale concernant leurs dispositifs de sécurité durant ces soirées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée les **samedis 22 avril, 06 mai, 13 mai et 03 juin 2023 à partir de 22h00 jusqu'au lendemain matin 03h00.**

Avenue, route et ruelles concernées :

- 1) Route d'accès à la marina de Uturoa.
- 2) Avenue du Maire Marcel TIXIER, à partir de l'intersection de la parcelle AD21 à l'Est jusqu'au rond-point du dispensaire à l'Ouest.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1

	5

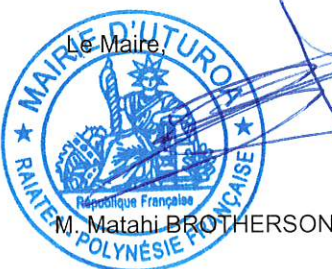
ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **20 AVR. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **20 AVR. 2023**
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON

3) Ruelles de l'immeuble Puchon, du magasin U-Express Liaut, du magasin Léogite et du Marché municipal.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes, de barrières métalliques et d'Agents du service de la Police Municipale en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'opération, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité ainsi que les véhicules des particuliers devant se rendre dans le centre-ville ou à la marina sont autorisés à accéder dans la zone réglementée, en cas de nécessité. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON

